



Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Prestation de compensation du handicap

Ille-et-Vilaine, **la vie**
à taille humaine

Guide des droits et des obligations du bénéficiaire
Septembre 2018



SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Préambule | p. 3 |
| Les cinq volets de la prestation de compensation du handicap | p. 4 |
| 1 • Volet aide humaine..... | p. 4 |
| 2 • Volet aide technique..... | p. 7 |
| 3 • Volet aménagement du logement, véhicule, surcoût transports..... | p. 7 |
| 4 • Volet charges spécifiques et charges exceptionnelles..... | p. 8 |
| 5 • Volet aide animalière..... | p. 8 |
| Les changements de situation | p. 9 |
| L'admission d'urgence | p. 10 |
| Questions diverses | p. 11 |



PRÉAMBULE

Vous avez été destinataire d'une décision de la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) qui vous a attribué une prestation de compensation du handicap (PCH), suite à une évaluation de l'équipe pluridisciplinaire.


Cette prestation, prévue par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, comprend 5 éléments :

1. aides humaines
2. aides techniques
3. aides à l'aménagement du logement, du véhicule et aux transports
4. charges spécifiques et charges exceptionnelles
5. aides animalières

Elle vient compenser les surcoûts occasionnés par le handicap.

Cette prestation est financée par le Département, dans la limite du plan personnalisé de compensation et des tarifs en vigueur. Elle a vocation à répondre au mieux à vos besoins.

Cette notice a été établie afin de vous familiariser avec la PCH, ses droits et ses obligations.



LES CINQ VOILETS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

1. Volet aide humaine

La nature des interventions

L'aide humaine décidée par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) a vocation à financer les services d'aide à la personne pour :

- les actes essentiels de l'existence (aide à la prise des repas, hygiène, habillage, toilette, déplacements à l'intérieur du logement) ;
- les actes demandant une surveillance régulière, y compris les levers nocturnes ;
- les actes de la vie sociale (déplacements, loisirs...);
- les actes liés à une activité professionnelle ou à une fonction élective.

Pour les déficients sensoriels, des forfaits surdité et cécité existent. Ceux-ci ne sont pas cumulables avec les actes énoncés ci-dessus.

Par ailleurs, le Département d'Ille-et-Vilaine finance une aide extra-légale dite « aide à la parentalité » pour aider les personnes handicapées parents de jeune(s) enfant(s). Les modalités d'attribution sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale.

Sont exclus de la PCH :

- **les activités domestiques** (course, ménage, préparation des repas). Des financements dédiés à ces interventions peuvent être obtenus auprès des caisses de prévoyance, mutuelle, et du Département (aide sociale services ménagers) www.ille-et-vilaine.fr ;
- **les actes de soins** (services de soins infirmiers à domicile, soins infirmiers en libéral, hospitalisation à domicile).

Les intervenants

Les heures accordées par la CDA peuvent être assurées par :

1) Un aidant familial

« Est considéré comme aidant le conjoint, le concubin, ou la personne avec qui le bénéficiaire a conclu un Pacs, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré du bénéficiaire ou de l'autre membre du couple ».

Il y a deux types de dédommagement de l'aidant familial :

- le dédommagement de l'aidant familial « sans perte de revenu » ;
- le dédommagement de l'aidant familial « avec perte de revenu ». Celui-ci est retenu lorsque l'aidant est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

L'aidant familial devra présenter au service de paiement de la PCH une attestation de l'employeur justifiant de la diminution d'activité ou de la cessation totale d'activité.

Le Département devra être informé de la reprise d'une activité professionnelle ou de l'augmentation de la quotité de travail de l'aidant familial.

2) Une personne employée en direct ou en gré à gré

La personne handicapée est l'employeur de l'auxiliaire de vie. Elle rédige le contrat de travail, établit les bulletins de salaire, déclare les charges sociales, gère le contentieux. Elle peut également gérer les salaires par le biais des chèques emploi service universels (CESU) www.cesu.urssaf.fr ; www.fepem.fr

Les personnes handicapées à qui la CDA a reconnu un taux d'incapacité de 80 % peuvent bénéficier d'exonérations partielles des charges sociales patronales.

La personne handicapée peut salarier un aidant familial à l'exception de son conjoint, de son concubin, de la personne avec laquelle elle a conclu un Pacs, ou d'un obligé alimentaire du 1^{er} degré (parents ou enfants du bénéficiaire).



Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante, due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Si le membre de la famille salarié de la personne handicapée est également son tuteur, le contrat de travail devra être conclu par un tuteur dédié à cette mission et nommé par le juge des tutelles (subrogé tuteur ou de tuteur *ad hoc*).

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

3. Un service mandataire

La personne handicapée reste employeur de l'auxiliaire de vie mais délègue à un organisme la responsabilité de rédiger le contrat de travail, d'établir les feuilles de salaire, de déclarer les charges sociales, de gérer le contentieux. Le service mandataire assiste également la personne handicapée dans le recrutement des auxiliaires de vie.

4) Un service prestataire

La personne handicapée emploie un service d'aide à domicile.

Les services prestataires habilités à intervenir doivent être autorisés par le Président du Conseil départemental.

A chaque type d'intervenant correspond un tarif. Les tarifs sont fixés par un arrêté ministériel consultable sur le site de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie www.cnsa.fr

Les sommes versées par les régimes de Sécurité sociale et correspondant à un droit de même nature sont déduites de la PCH aide humaine*.

Sont concernées par cette disposition :

- **La Majoration tierce personne (MTP)** prestation accordée par la Sécurité sociale (CPAM, MSA, RSI...) en cas d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie.
- **La Prestation complémentaire recours tierce personne (PCRTP)** prestation accordée par la Sécurité sociale (CPAM, MSA, RSI...) en cas d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie pour les salariés victimes d'un ou de plusieurs accidents du travail ou de maladies professionnelles.

** (article R 245-40 du code de l'action sociale et des familles)*

Les contrôles d'effectivité de l'aide

L'aide humaine versée pour le financement d'une tierce personne (hormis les forfaits surdité et cécité et les prestations d'aidant familial), est soumise à un contrôle des sommes versées. **Les sommes non utilisées sont récupérées.**

Conformément à l'article R.245-72 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout paiement peut être récupéré par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu s'effectue par l'émission d'un titre à l'encontre du bénéficiaire.

Les justificatifs (factures du service prestataire ou mandataire, attestation annuelle des Chèques emploi service universels, attestation de salaire et appel à cotisation de l'Urssaf) **sont à adresser au 31 décembre de chaque année au service de paiement de la PCH.**

Sur demande écrite, le bénéficiaire peut demander que les interventions du service prestataire soient payées directement par le Département.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, le versement de la prestation de compensation peut être suspendu par le Président du Conseil départemental après que l'intéressé ait été invité à faire connaître ses observations.

2. Volet **aide technique**

Le montant de la PCH attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie est accordé sur présentation d'un **devis**.

La PCH est versée sur présentation des **factures** au service paiement de la PCH. Sur autorisation écrite du bénéficiaire, elle peut être versée directement au fournisseur.

3. Volet **aménagement du logement, véhicule, surcoût transport**

1) La PCH relative aux aménagements de logement et de véhicule est versée sur présentation des factures à l'issue des travaux, après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation (article L.245.2 du code de l'action sociale et des familles).

Concernant l'aménagement du logement, une avance peut être accordée, dans la limite de 30 % du montant total accordé. Cette avance peut être versée sur demande écrite du bénéficiaire et présentation d'une attestation d'un artisan certifiant le démarrage des travaux.

Le solde est versé sur présentation des factures d'achèvement de travaux.

2) Le surcoût lié au transport peut financer :

- des surcoûts liés au handicap dans le cadre des trajets réguliers et fréquents (trajets domicile – travail, trajets domicile – établissement de santé ou établissement médico-social) ;

- des surcoûts liés au handicap dans le cadre d'un départ annuel en congé ;
- les trajets pris en compte dans le plan de compensation et effectués par un **véhicule particulier** sont indemnisés sur la base de 0,50 €/km, dans la limite des montants maximum attribuables ;
- les trajets effectués par un **véhicule de transport** (taxi, transport adapté), sont financés sur la base de 75 % du montant facturé et dans la limite des montants maximum attribuables.

Les justificatifs (factures de transport adapté, attestation des retours à domicile certifiée par l'établissement) sont à adresser au 31 décembre de chaque année au service de paiement de la PCH. Les sommes non utilisées seront récupérées.

4. Volet **charges spécifiques et charges exceptionnelles**

- **Le volet « charges spécifiques »** vient financer des charges régulières telles que les protections absorbantes, les abonnements de téléalarme...
- **Le volet « charges exceptionnelles »** finance des frais imprévisibles ou ponctuels, ou tout autre surcoût ne pouvant être affectés aux autres volets (vacances, installation d'une téléalarme, réparation d'un fauteuil roulant...).

Le paiement est effectué sur présentation des factures ou mensuellement selon le type de frais retenus.



5. Volet **aide animalière**

Le versement de la PCH est déclenché sur présentation d'une attestation de mise à disposition d'un chien par un centre labellisé.

Le Département doit être informé du retrait de l'animal.

LES CHANGEMENTS DE SITUATION



Le bénéficiaire de la PCH doit informer la cellule de paiement de la PCH de tout changement susceptible de modifier ses droits et notamment :

1) la modification dans la répartition des heures et des intervenants indiquée dans la décision de la CDA ou dans la notification de versement de la PCH. La répartition des heures pourra être modifiée sur demande

écrite du bénéficiaire, adressée à la cellule de paiement de la PCH, un mois avant sa mise en œuvre. Elle aura pour conséquence de réviser les montants versés ;

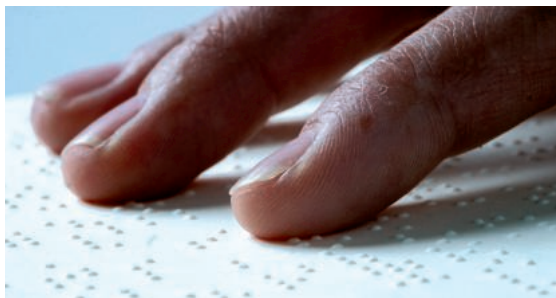
2) l'attribution de prestations de Sécurité sociale de même nature que les aides versées au titre de la PCH. Ainsi, sont déduites de la PCH aide humaine :

- **la Majoration tierce personne ou la prestation complémentaire** recours tierce personne complétant la pension d'invalidité de 3^e catégorie ;
- **l'attribution de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)** versée par la Sécurité sociale (CPAM, MSA, RSI...). L'AJPP n'est pas cumulable avec la PCH aide humaine ;

3) la date et le lieu du déménagement. En cas de déménagement vers un autre département, le dossier de versement de la PCH sera transmis par la cellule de paiement de la PCH au département d'accueil. Le Département d'Ille-et-Vilaine reste compétent durant les trois mois qui suivent la date effective du déménagement ;

4) l'absence prolongée du territoire : absence supérieure à trois mois dans une année civile c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ;

5) l'hospitalisation ou l'hébergement en établissement médico-social : en cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, le versement de l'élément de la PCH « volet aides humaines » est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixé par arrêté (article D.245.74).



Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement ;

6) l'admission en famille d'accueil ;

7) la mise sous protection juridique (tutelle, curatelle...) ;

8) le décès de la personne bénéficiaire de la PCH. Le droit à la prestation de compensation s'éteint à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le décès.

L'ADMISSION D'URGENCE

L'admission d'urgence peut être sollicitée au moment du dépôt de la demande ou en cours d'instruction. La demande est formulée sur papier libre par le demandeur d'une prestation de compensation ou son représentant légal. Elle doit être adressée à la MDPH qui la transmet au Département.

- **Définition de l'urgence** : la situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDA pour prendre la décision d'attribution de la PCH sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents et qui ne peuvent être différés.

QUESTIONS DIVERSES

1) La participation de la personne handicapée n'est sollicitée qu'exceptionnellement, parce que seuls les revenus fonciers et les revenus de capitaux mobiliers déclarés sont pris en compte. C'est uniquement quand ils sont supérieurs à deux fois la majoration tierce personne (MTP) annuelle (26 580 € en 2018) que le département exerce un abattement de 20 % du montant de la prestation.

2) La PCH n'est pas imposable hormis la PCH versée dans le cadre du dédommagement d'un aidant familial. Dans ce cas, l'aidant familial doit inscrire dans sa déclaration de revenus, dans la partie bénéfices non commerciaux, les sommes qu'il a perçues.

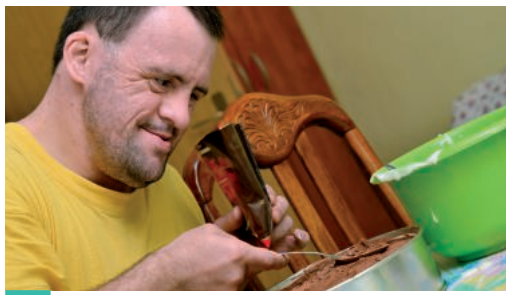
3) La PCH versée dans le cadre d'un dédommagement familial peut avoir des conséquences sur le versement des droits sociaux (allocation logement...).

4) La PCH n'est pas une avance récupérable sur la succession, donations, legs et retour à meilleure fortune.

5) Les indus de la PCH sont récupérables car non utilisés conformément au plan personnalisé de compensation (l'indu correspond à la différence entre les sommes versées par le Département et celles justifiées par le bénéficiaire). Les indus sont récupérables en remontant 2 ans en arrière sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans ce dernier cas, il n'y a pas de délai.

6) La PCH est incessible (elle ne peut être cédée) **et insaisissable** (elle ne peut être saisie par les créanciers de la personne handicapée).

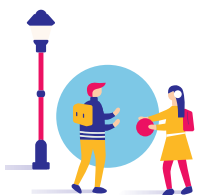
En cas de non-paiement de **l'aide humaine** par la personne handicapée, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assure l'aide humaine peut obtenir du président du Conseil départemental que la prestation lui soit versée directement.



LE DÉPARTEMENT AGIT



- **Il accompagne** les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, les personnes en insertion, les familles lorsqu'elles rencontrent des difficultés à une période de leur vie.



- **Il construit** les routes, les collèges. Il aide les communes et les groupements de communes : l'ensemble de l'Ille-et-Vilaine est concerné.



- **Il soutient** la culture, le sport et l'environnement.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.



Département d'Ille-et-Vilaine

Pôle Solidarité humaine
Service Prestations Individuelles et Soutien à l'Autonomie
1, avenue de la préfecture
CS24218 • 35042 Rennes cedex
Tél. : 02 99 02 31 89 ou 02 99 02 32 08



www.ille-et-vilaine.fr